



**DECLARATION DE LA CNIDH A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME « EDITION 2025 »**

1. Le monde commémore la **Journée internationale des droits de l'homme**, le 10 décembre de chaque année, depuis son institutionnalisation en 1950 par l'Assemblée Générale de l'ONU. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) n'est pas en reste. Elle s'est joint à l'humanité pour célébrer cette Journée, sous le thème : « **Droits humains, nos essentiels de tous les jours** ». Ce thème de l'année rappelle aux Etats et à l'humanité que les droits humains sont fondamentaux, positifs et accessibles dans notre vie quotidienne, pour garantir la sécurité, la joie de vivre en paix et la stabilité pour tous.
2. Les droits humains sont un patrimoine commun qui constitue le socle de la prospérité individuelle et collective, en dépit de nos différences, dont le respect prouve leur importance tout particulièrement en période d'incertitude.
3. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre en 1948, constitue le fondement ayant inspiré tous les textes fondamentaux et nous offre aujourd'hui l'occasion de commémorer le 77ème Anniversaire de son existence. Ce texte fondamental contient l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels liés à tout être humain. Ces droits humains sont à la fois inaliénables, interdépendants, universels et opposables à tous.
4. Les **droits civils et politiques** comprennent notamment le droit à la vie, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, de réunion, de pensée, de religion, le droit des minorités, l'interdiction de la discrimination, de la torture et de l'esclavage.

Quant aux **droits économiques, sociaux et culturels**, ils visent la satisfaction des besoins de base et des conditions favorables à l'épanouissement personnel de tout être humain. Il s'agit des droits à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à la protection des familles et des enfants. Ces droits impliquent l'intervention de l'Etat dans les limites de ses moyens.

Ce texte fondateur a proclamé les droits et libertés fondamentaux inaliénables susmentionnés sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.

Une troisième catégorie des droits humains, dits « **droits collectifs** », est un corollaire des deux précédentes et comprend les valeurs universelles positives, à savoir : la paix, le développement, la solidarité et l'environnement sain.

5. La CNIDH trouve que dans le monde, en Afrique et dans la sous-région des Grands-Lacs, la situation globale de ces droits est caractérisée par une régression des acquis, une polarisation politique accrue, des conflits armés, un rétrécissement de l'espace d'expression démocratique, une instabilité et des violences politiques persistantes qui ont des impacts néfastes sur les populations civiles.
6. La CNIDH note, néanmoins, avec satisfaction l'insertion de plusieurs instruments internationaux de protection des droits de la personne humaine dans la Constitution burundaise de 2018, en vertu de son article 19. En l'occurrence, 7 sur 9 Conventions internationales ont été régulièrement ratifiées par le Burundi et incorporées dans cette Constitution. On peut citer notamment celles relatives aux droits des groupes de personnes vulnérables, tels que les réfugiés, les enfants, les femmes, les personnes vivant avec le handicap et les personnes âgées.
7. La CNIDH considère, par ailleurs, que le Burundi a franchi un pas important dans la mise en œuvre des engagements internationaux inhérents à la protection et la promotion des droits de l'homme. Plusieurs institutions ont été mise en place, en l'occurrence le Ministère de la Justice en charge aussi des droits de la personne humaine, la CNIDH, la CENI, la CVR, l'Institution de l'Ombudsman ainsi que l'Observatoire National pour la Prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité.
8. Cette commémoration de la **Journée Internationale des Droits de l'Homme** coïncide avec la clôture de la campagne des « **16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles** ». A cet effet, la dimension genre a été prise en compte dans les préoccupations de l'Etat par la mise en place de la Politique Nationale genre 2012-2025 ; par la Loi n°1/13 du 22 septembre 2016

portant prévention, protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre ; la Loi 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ; la création des trois centres de la prise en charge holistique pour les victimes des VBG.

9. La CNIDH apprécie la générosité du Président de la République, S.E. Evariste Ndayishimiye, qui, en fin d'année a pris une noble habitude de décréter la Clémence ou la Grâce présidentielle pour libérer des prisonniers qui remplissent les conditions déterminées par la Loi, dans le but ultime de désengorger les prisons.
10. La CNIDH, de par son Rôle consultatif (art.6 de la loi portant sa création), encourage donc le Président de la République, le Parquet Général et le Ministère de la justice à continuer à réduire la population carcérale en faveur du développement socio-économique du pays. La CNIDH estime que le gouvernement du Burundi devrait mettre en place des textes encadrant la généralisation des Travaux d'intérêt général (TIG) comme mesure alternative à la peine privative de liberté pour les infractions mineures.
11. Pour assurer son obligation de surveillance de respect des droits de l'homme, la CNIDH, a régulièrement effectué des visites notifiées ou inopinées dans les lieux de privation de liberté pour monitorer, à travers le pays, les violations des droits des prévenus détenus ou condamnés. Elle a organisé également des sessions de formation à l'endroit des Elus du peuple, des Administratifs, des Juges, des Avocats, des OPJ, des Officiers du Ministère Public et des Organisations de la Société civile pour réfléchir ensemble sur la manière de mettre fin aux détentions illégales et arbitraires des personnes acquittées et celles ayant purgé leur peine.
12. La CNIDH exhorte les membres de la chaîne pénale, à tous les échelons, de prendre en compte des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le processus d'instruction et de prise des décisions judiciaires. Elle les encourage à respecter les délais de garde à vue et le respect du principe de présomption d'innocence.

13. La CNIDH déplore la lenteur du traitement des dossiers, le maintien en détention des personnes acquittées ou ayant terminé leur peine, les conflits fonciers, les cas isolés de justice populaire, le ratio enseignant/élèves très élevé suivi d'abandon scolaire accru, le pouvoir d'achat non encore maîtrisé, la flambée des prix des produits de première nécessité et le phénomène des enfants de la rue, pour ne citer que ceux-là.

14. La CNIDH recommande :

➤ **Au Gouvernement de :**

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer à réduire la population carcérale, en libérant spécialement les personnes acquittées, celles ayant purgé leur peine et celles souffrant des maladies mentales ;
- Renforcer l'Etat de droit par l'indépendance de la Magistrature, l'éradication de l'impunité et de la corruption qui risquent de miner le système judiciaire – socle de la paix et du développement durable ;
- Améliorer les conditions de vie socio-économiques des populations ;
- Concrétiser par des textes juridiques l'accès à la terre des populations Batwa ;
- Veiller à la réalisation des droits catégoriels notamment ceux des personnes atteintes d'albinisme et élèves avec handicap fréquentant les écoles inclusives ;
- Accroître continuellement le budget du Ministère de l'éducation en vue d'améliorer la qualité de l'éducation de la jeunesse burundaise ;
- Prendre des dispositions nécessaires pour ratifier les Conventions et Protocoles dont le Burundi est signataire ;
- Renforcer sa collaboration avec les Nations Unies ainsi que ses mécanismes, dans le respect de la souveraineté et l'indépendance du pays.

➤ **Aux citoyens burundais de :**

- Recourir aux instances judiciaires et cesser la vindicte populaire ;
- Participer à l'édification d'une société solidaire, juste, équitable, pacifique et prospère ;

- La CNIDH interpelle tous ceux-là qui exercent des activités portant atteinte à l'économie nationale d'y renoncer et de revenir aux valeurs civiques et républicaines.

➤ **Aux partenaires au développement de :**

- Accompagner le Gouvernement du Burundi dans sa vision 2040 et 2060 pour la mise en œuvre des obligations de la DUDH transcrites dans les Objectifs de Développement Durable ;

- Accompagner la CNIDH dans ses missions de protection et promotion des droits de l'homme au Burundi.

En terminant, nous réitérons notre profonde gratitude au Gouvernement du Burundi qui ne ménage aucun effort pour mettre à la disposition de la CNIDH des moyens nécessaires pour mieux accomplir ses missions. Aux partenaires, nationaux et internationaux, nous exprimons notre sentiment de reconnaissance pour votre gracieux appui dans notre mission de protection et de promotion des droits humains au Burundi.

« Votre dignité est notre dignité »

JE VOUS REMERCIE

Fait à Bujumbura, le 11 décembre 2025

Mgr Martin Blaise NYABOHO

Président de la CNIDH

